



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KALAMOS***

de la société JT AGRO Ltd

enregistrée sous le n° 2021-4727

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 juillet 2023,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KALAMOS	
Type de produit	Générique	
Titulaire	JT AGRO Ltd 1 Bell Street MAIDENHEAD BERKSHIRE SL6 1BU Royaume-Uni	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - propaquizafop	
Produit de référence	Nom commercial	AGIL
	N° AMM	8800199
Numéro d'intrant	1064-2021.01	
Numéro d'AMM	2230580	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 novembre 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 11/09/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau EUH208 : Contient du propaquizafop. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 37	45	5	-	5	-
	Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
16205901 Carotte*Désherbage	1,2 L/ha	1/an	-	30	5	-	5	-
	Uniquement sur carotte.							
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 31	90	5	-	5	-
	Uniquement sur colza. Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
12605905 Fruits à pépins*Désherbage*Cult. Installées	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 86	30	5	-	5	-
	Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12605904 Fruits à pépins*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 86	30	5	-	5	-
	Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 39	45	5	-	5	-
	Uniquement sur féveroles d'hiver, féveroles de printemps, pois d'hiver, pois protéagineux d'hiver et pois protéagineux de printemps. Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 39	50	5	-	5	-
Uniquement sur lupin. Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.								
16575901 Haricots et Pois écosés frais*Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 39	40	5	-	5	-
	Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
16605901 Laitue*Désherbage	1,2 L/ha	1/an	-	30	5	-	5	-
	-							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15455911 Légumineuses fourragères*Dés herbage	1,2 L/ha	1/an	-	45	5	-	5	-
	-							
15505902 Lin*Dés herbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 32	90	5	-	5	-
	Uniquement sur lin oléagineux. Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
	2 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement sur lin textile. Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
15655901 Pomme de terre*Dés herbage	1,2 L/ha	1/an	-	45	5	-	5	-
	-							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
10995900 Porte graine*Désherbage	1,2 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement sur fétuques rouge et ovine.							
10995900 Porte graine*Désherbage	0,3 L/ha	2/an	-	Non applicable	5	-	5	-
	Uniquement sur fétuques élevées et des prés, et ray-grass.							
15805901 Soja*Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 49	90	5	-	5	-
	Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 85	30	5	-	5	-
	Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
12705901 Vigne*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 85	30	5	-	5	-
Dose d'emploi : 1,2 L/ha pour les graminées annuelles et 2 L/ha pour les graminées vivaces.								

* : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au propaquizafop. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Respecter une distance de 5 mètres par rapport à la zone cultivée adjacente (cultures d'orge de printemps et maïs).
- Respecter un délai de 4 semaines minimum entre l'application du produit et la réimplantation des cultures de lin et de betterave sucrière (peut être diminué si labour préalable).
- Respecter un délai de 10 semaines minimum entre l'application du produit et la réimplantation des cultures de céréales (peut être diminué si labour préalable).